

Art. 2. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PLAN D'AMENAGEMENT

Arrêté des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement du 12 mars 1982, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone de M'Barka de la commune de Sidi Thabet.

Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Vu la loi No 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'urbanisme et notamment l'article 22 de ce code;

Vu le décret du 18 juillet 1987, portant création de la commune de Sidi Thabet;

Vu la loi No 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu le décret No 79-122 du 30 janvier 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Thabet;

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Thabet en date du 27 juillet 1981;

L'affichage prévu par l'article 21 du Code de l'urbanisme ayant été effectué;

Arrêtent :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent arrêté et concernant la zone de M'Barka.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de détail de la zone de M'Barka sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la zone de M'Barka visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Sidi Thabet.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Intérieur
Driss GUIGA

Le Ministre de l'Équipement
Mohamed SAYAH

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

PROGRAMME D'AMENAGEMENT

Arrêté du Ministre de l'Équipement du 12 mars 1982, déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Charda.

Le Ministre de l'Équipement;

Vu la loi No 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu la loi No 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de Kairouan;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Charda et délimitée par le secteur défini comme suit :

Au Nord : Elle commence à « Dar Amor Er-Rammah » et se dirige vers le Nord passant par les côtes 113 et 109 puis « Henchir Ej-Jouaouada ». De-là, la limite suit une ligne imaginaire passant à l'Est de « Bir Hellal Ben El Lafi » et « Bir Ben Hassine » pour rejoindre « Oglet El Khenafess ». De-là la limite se dirige vers le Sud-Est le long d'un chemin jusqu'à « Bir Bou Zallouche ».

A l'Est : Elle part de Bir Bou Zallouche situé au côté Ouest de la limite Sud du secteur Cherartia et se dirige vers le Sud en longeant la route Kairouan-Gabès. De-là, elle passe par la côte 106 où se trouve une huilerie et par les côtes 108 et 114 d'où elle bifurque vers l'Est en longeant un chemin jusqu'au Bir El Haddad (eau salée) à la côte 132. De-là la limite prend la direction Sud en longeant un petit chemin passant de ce point la limite se prolonge jusqu'à l'huilerie à proximité de Bir Ali Ben Messaouda situé sur la route de Kairouan-Gabès. De l'huilerie elle suit cette route passant par les côtes 135, 157 puis 183, jusqu'au point de rencontre de la limite Sud de l'ex-cheikhate de Cherarda, limite qui sépare les gouvernorats de Kairouan et de Sfax. De ce point la limite se confond avec elle du gouvernorat jusqu'à Dar Ibrahim El Aoueyeb.

Au Sud : Elle commence de Dar Ibrahim El Aoueyeb sus-dite et prend la direction Ouest en suivant la limite du gouvernorat pour aboutir au Henchir Ech-Chouyhis à proximité de Bir Arem.

A l'Ouest : Elle commence à proximité de Dar Amor Er-Rammah sus-mentionnée et se dirige vers l'Est passant par les côtes 125, 128 Henchir El Heria puis les côtes 133; 152; 172 pour aboutir à Bir El Arem puis à Henchir Ech-Chouayhia.

Tunis, le 12 mars 1982

Le Ministre de l'Équipement
Mohamed SAYAH

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret N° 82-500 du 12 mars 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi No 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi No 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret No 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret No 74-961 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane);

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 1981 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le périmètre public irrigué de Bou Heurtma I (Somrane) est étendu à la partie délimitée par un liseré vert conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 12 mars 1982

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère des Transports et des Communications

Télécommunications

Arrêté du Ministère des Transports et des Communications du 12 mars 1982, portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle du matériel des Télécommunications mis à la disposition des usagers.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu le décret No 59-343 du 19 novembre 1959, portant fixation des redevances de location, d'entretien et de contrôle des appareils télégraphiques;

Vu l'arrêté du 2 avril 1960, portant réglementation des conditions de fourniture, d'entretien et de contrôle des installations téléphoniques mises à la disposition des usagers;

Vu le décret No 65-298 du 15 juin 1965, portant modification des tarifs postaux télégraphiques et téléphoniques, notamment son titre quatre, chapitres 2 et 3;

Vu le décret No 80-455 du 23 avril 1980, fixant ou modifiant les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur (point 3.111 paragraphe 2);

Arrête :

TITRE I

INSTALLATIONS PERMANENTES

Article Premier. — Les appareils et installations des télécommunications desservant une ligne d'abonnement, une ligne spécialisée ou une ligne d'intérêt privé peuvent être fournis, soit par l'administration soit par l'usager.

Art. 2. — Les appareils et installations fournis par l'administration sont obligatoirement mis en place et entretenus par elle.

Art. 3. — L'administration n'est tenue d'assurer l'entretien des appareils et installations que pendant la durée normale d'amortissement du type de matériel utilisé.

Cette durée est fixée par décision du Ministre des Transports et des Communications.

Au-delà ou en cas d'obsolescence, l'administration peut exiger le remplacement de ces appareils ou installations pour en poursuivre l'entretien.

Art. 4. — L'abonné est responsable du matériel appartenant à l'administration et mis à sa disposition.

En cas de perte, de destruction totale ou de mise hors d'usage, il doit rembourser le prix de remplacement de ce matériel au cours en vigueur au moment du remplacement, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Art. 5. — L'entretien assuré par l'administration des P.T.T. et couvert par la redevance d'entretien comprend :

a) sur l'initiative de l'administration des PTT, la visite des appareils ou installations en vue d'assurer leur vérification et entretien préventif.

b) sur la demande de l'usager en cas de fonctionnement défectueux, leur vérification et leur réparation.

Art. 6. — La réparation des dérangements ou des détériorations est à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses engagées par l'administration, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

Art. 7. — L'abonné est responsable des accidents qui résulteraient de l'existence de canalisations non apparentes (eau, électricité, gaz etc..) dont il n'aurait pas fait connaître le parcours pendant ou après l'exécution des travaux de pose et de leur installation.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement, vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient résulter de son fonctionnement.

Art. 8. — Le matériel des télécoms est établi à l'endroit désigné par le titulaire.

Après le commencement des travaux d'installation, l'abonné peut obtenir le changement de cet endroit en s'engageant à acquitter les frais en résultant.

Art. 9. — Les modifications d'installations et changements d'appareils, effectués par l'administration, à la demande des abonnés, donnent lieu au remboursement des dépenses faites y compris la majoration forfaitaire pour dépenses annexes.

Art. 10. — Lorsque du matériel vendu par l'administration est pris par elle, en fin d'utilisation, la valeur du rachat est déterminée en tenant compte des prix en vigueur lors de la reprise et d'un coefficient de dépréciation de 10 % par année ou fraction d'année d'utilisation; ce coefficient ne peut dépasser 90 %.

Art. 11. — Tous les appareils ou installations des télécoms fournis à titre de vente par l'administration sont soumis aux redevances d'entretien indiquées aux chapitres A1 et A2 du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Les appareils et installations fournis par l'usager sont, sauf dérogation exceptionnelle, obligatoirement mis en place et entretenus par un installateur agréé.